

Liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes est fixée comme suit :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01-01-10-10	Chevaux de race pure.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01-04	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine.
01-06-19-20	Camélidés.
04-01 à 04-06	Lait et dérivés.
08-04-10-10	Dattes fraîches « Deglat Nour ».
08-04-10-50	Dattes fraîches « Autres ».
08-04-10-90	Dattes sèches.
Chapitre 10	Céréales.
Chapitre 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, inuline, gluten de froment.
19-01-90-00	Autres préparations alimentaires
24-02-20-10	Tabac blond.
24-02-20-90	Autres tabacs.
24-02-90-00	Autres tabacs.
24-03-10-00	Tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion.
24-03-91-00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués.
24-03-99-00	Autres tabacs.
Ex27-10	Carburants.
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques (médecine humaine et/ou vétérinaire)
40-11	Pneumatiques.
41-01 à 41-03	Peaux brutes.
74-04	Déchets et débris de cuivre.
Ex 85-44	Fils isolés usagé pour l'électricité.
94-01-80-00	Autres sièges.
Chapitre 97	Objets d'art de collection ou d'antiquité.

ANNEXE

Quantités des marchandises dispensées de l'autorisation de circuler

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES
01-01-10-10	Chevaux de race pure	01
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine	01
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	3
08-04-10-10	Dattes fraîches « Deglat Nour ».	25 kg
08-04-10-50	Dattes fraîches « Autres ».	25 kg
Ex 08-04	Dattes sèches	100 kg
Chapitre 10	Céréales.	100 kg
11-01	Farines de froment ou de méteil.	100 kg
11-02	Farines de céréales.	200 kg
Ex 11-03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	200 L ⁽¹⁾
Ex 27-10	Carburants.	03
41-01 à 41-03	Peaux brutes.	03
Ex 57-01 à 57-05	Tapis traditionnels.	03

⁽¹⁾ dans les zones des rayons des douanes fixés à 400 km.